

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 33-19
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL**

**Modification de dispositions
concernant les plaines inondables**

**VERSION PROJET
Au sens des articles 48 à 53.11
de la LAU**

**Adopté par le Conseil de la MRC
à la séance du 15 mai 2019
(résolution 2019-05-165)**

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel a adopté le 13 mai 1987, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), son schéma d'aménagement;

ATTENDU que le schéma d'aménagement est entré en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 28 de la LAU, le 13 octobre 1988;

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel peut modifier le schéma d'aménagement selon les procédures prévues aux articles 48 à 53.11 de la LAU;

ATTENDU que le schéma d'aménagement doit, en vertu du paragraphe 16.1 de l'article 112 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certain d'entre eux, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général ;

ATTENDU que la MRC juge opportun de modifier des dispositions concernant les zones inondables afin d'être conforme à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*;

ATTENDU que le Conseil de la MRC a initié le processus de modification du schéma d'aménagement par l'adoption du projet de règlement numéro 33-19 et la présentation d'un avis de motion à sa séance ordinaire du 15 mai 2019;

ATTENDU qu'une copie de ce projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de ladite séance;

ATTENDU la tenue d'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 33-19, le tout conformément aux dispositions de la LAU;

ATTENDU que des copies du règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût ont été mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité que le règlement modifiant le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté soit soumis aux dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Le paragraphe b) de l'article 1.3.2.1 de la section A) du chapitre G, à la page 157, est abrogé et remplacé par le suivant :

«b) Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;»

ARTICLE 2

Le paragraphe f) de l'article 1.3.2.1 de la section A) du chapitre G, à la page 158, est abrogé et remplacé par le suivant :

«f) La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2);»

ARTICLE 3

Le paragraphe k) de l'article 1.3.2.1 de la section A) du chapitre G, à la page 158 est modifié par « f) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)»⁽¹⁾.

(1) La partie soulignée représente la modification apportée.

ARTICLE 4

Le premier alinéa de l'article 1.3.2.2 de la section A) du chapitre G, à la page 158b, est modifié par:

«Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). La section 1.3.2.4 du présent schéma d'aménagement indique les critères que la MRC de Pierre-De Saurel doit utiliser lorsqu'elle doit évaluer l'acceptabilité d'une demande de dérogation.»

(1) La partie soulignée représente la modification apportée.

ARTICLE 5

Le paragraphe d) de l'article 1.3.2.2 de la section A) du chapitre G, à la page 158c, est abrogé et remplacé par le suivant :

«d) Implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2);»

ARTICLE 6

Le paragraphe e) de l'article 1.3.2.2 de la section A) du chapitre G, à la page 158c, est abrogé et remplacé par le suivant :

«d) Implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2);»

ARTICLE 7

Le paragraphe i) de l'article 1.3.2.2 de la section A) du chapitre G, à la page 158c et 158e, est abrogé et remplacé par le suivant :

«i) Toute intervention visant :

- L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
- L'agrandissement d'une construction et de ses bâtiments ou ouvrages accessoires ou complémentaires en conservant la même typologie de zonage.»

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salvas, préfet

Denis Boisvert, directeur général

DOCUMENT
SUR LA NATURE DES MODIFICATIONS
DEVANT ÊTRE APPORTÉES
À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 33-19
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL

VERSION PROJET
Au sens des articles 48 à 53.11
de la LAU

1. Mise en contexte

Conformément à l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la MRC doit adopter un document qui indique la nature des amendements qu'une municipalité devra apporter à son plan et à ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance avec le règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Pierre-De Saurel.

Le présent document est transmis a été transmis au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'aux municipalités de la MRC et aux MRC adjacentes avec le projet de règlement numéro 33-19. L'intention est de remettre aux municipalités de la MRC un outil de référence pour l'élaboration des règlements de concordance.

Le présent document est adopté à la suite du projet de règlement numéro 33-19 dont l'objectif est le suivant :

- Modifier les paragraphes b), f) et k) de l'article 1.3.2.1 «Les constructions, les ouvrages et les travaux permis», afin d'être conforme avec la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*;
- Modifier le premier alinéa et les paragraphes d), e) et i) de l'article 1.3.2.2 «Les constructions, les ouvrages et les travaux admissible à une dérogation», afin d'être conforme avec la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

2. Municipalités assujetties

Le projet de règlement numéro 33-19 de la MRC concerne l'ensemble des municipalités du territoire.

3. Nature du règlement concordance et obligations

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Pierre-De Saurel, le conseil de chaque municipalité devra adopter les règlements de concordance pour se conformer audit règlement.

L'adoption du règlement modifiant le schéma d'aménagement a pour effet de créer les obligations suivantes :

- Les municipalités du territoire devront modifier leur règlement de zonage afin de mettre à jour leur section concernant les constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de grand courant ainsi que celle concernant les constructions, les ouvrages et les travaux admissibles à une dérogation.

4. Délai

Conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le conseil de chaque municipalité visée par le projet règlement doit adopter un règlement de concordance dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement. On entend par « règlement de concordance » tout règlement qui est nécessaire pour tenir compte de la modification du schéma.

Adopté par le Conseil de la MRC à sa séance du [REDACTED].

Gilles Salvas, préfet

M^e Jacinthe Vallée, greffière